

*Partie défenderesse:* Conseil de résolution unique

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Conseil de résolution unique (SRB/EES/2017/08) et la valorisation de l'expert indépendant sur laquelle elle se fonde conformément à l'article 20, paragraphe 15, du règlement n° 806/2014;
- constater l'illégalité et l'inapplicabilité des articles 18 et 29 du règlement n° 806/2014, et
- condamner le Conseil de résolution unique aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux invoqués dans les affaires T-478/17, *Mutualidad de la Abogacía et Hermandad Nacional de Arquitectos Superiores y Químicos/CRU*, T-481/17, *Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU*, T-482/17, *Comercial Vascongada Recalde/Commission et CRU*, T-483/17, *García Suárez e.a./Commission et CRU*, T-484/17, *Fidesban e.a./CRU*, T-497/17, *Sánchez del Valle et Calatrava Real State 2015/Commission et CRU* et T-498/17, *Álvarez de Linera Granda/Commission et CRU*.

---

### Recours introduit le 11 octobre 2017 — UP/Commission

(Affaire T-706/17)

(2018/C 005/67)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* UP (représentant: M. Casado García-Hirschfeld, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer la présente requête recevable et fondée;

en conséquence:

- annuler la décision du 26 avril dans laquelle la DG RRHH s'opposait à la demande de la requérante d'un temps partiel médical;
- prononcer l'annulation, en tant que de besoin, de la décision du 12 juillet 2017 de rejet de la réclamation;
- ordonner la réparation du préjudice financier et moral du requérant découlant de ces décisions, estimé, sous réserves de réévaluation, à la somme de 8 800 euros;
- condamner la partie défenderesse en tous dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un unique moyen, divisé en deux branches:

La première branche est tirée de la violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination et de la violation du droit à être entendue, en ce que l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après l'«AIPN») se serait fondée sur une réglementation visant des cas différents de celui de la partie requérante sans l'avoir entendue ni lui avoir permis de faire valoir ses observations de nature à influencer sur le contenu de la décision envisagée et, par conséquent, aurait violé ses droits de la défense.

La deuxième branche est tirée de la violation du principe de bonne administration et du devoir de sollicitude, ainsi que de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation des faits commise par l'AIPN, en ce qu'elle aurait pu considérer les indemnités pour incapacité de travail à la lumière des règles générales de remboursement de la Réglementation commune. La partie requérante estime qu'aucune disposition statutaire n'empêche que lesdites indemnités puissent être cumulées avec les revenus tirés de son activité professionnelle, au motif que sa situation médicale et son taux d'incapacité ne répond pas aux critères d'invalidité sur le plan médical prévu par le statut des fonctionnaires.

---

### Recours introduit le 7 novembre 2017 — Euracoal e.a. / Commission

(Affaire T-739/17)

(2018/C 005/68)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Parties

*Parties requérantes:* Association européenne du charbon et du lignite (Euracoal) (Woluwe-Saint-Pierre, Belgique), Deutscher Braunkohlen-Industrie — Verein e.V. (Köln, Allemagne), Lausitz Energie Kraftwerke AG (Cottbus, Allemagne), Mitteldeutsche Braunkohlengesellschaft mbH (Zeitz, Allemagne), eins energie in sachsen GmbH & Co. KG (Chemnitz, Allemagne) (représentants: W. Spieth et N. Hellermann, Rechtsanwälte)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission, du 31 juillet 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion [notifiée sous le numéro C(2017) 5225] (JO 2017 L 212, p. 1), en tant qu'elle adopte et détermine des niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions de NO<sub>x</sub> (article 1<sup>er</sup>, point 2.1.3. de l'annexe, tableau 3) et les émissions de mercure (article 1<sup>er</sup>, point 2.1.6. de l'annexe, tableau 7) résultant de la combustion de charbon ou de lignite,
- à titre subsidiaire, annuler l'intégralité de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

1. Premier moyen: violation, par la Commission, de formes substantielles, de dispositions de rang supérieur et de la limite de ses compétences dans le cadre du vote au sein du comité de l'article 75